

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le trois avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle des conseils, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Adrien LE FORMAL. Toutefois, lors des votes relatifs aux différents comptes administratifs, le Maire ayant quitté la salle du Conseil municipal, Monsieur Bernard GUYONVARCH a assuré la présidence de l'assemblée délibérante.

Présents : M Adrien LE FORMAL, Mme Marie-Christine LE QUER, M Loïc SEVELLEC, Mme Armande LEANNEC, M Franz FUCHS, Mme Michelle LE BORGNE-BULEON, M Michel BLANC (à partir du vote de la délibération n° 2018-04.1.1.7), Mme Sophie LE CHAT, MM Patrice TILLIET et Gilbert CONQUEUR, Mme Catherine CORVEC, M Bernard GUYONVARCH, Mmes Alexandra HEMONIC et Pascale HUD'HOMME, M Louis JUBIN, Mme Monique KERZERHO, MM Claude LE BAIL et Jean-Joseph LE BORGNE, Mme Julie LE LEUCH, M Alain MANCEL, Mme Aurélie PHILIPPE et M Joseph THOMAS.

Absents :

M Michel BLANC (arrivé après le vote de la délibération n° 2018-04.1.1.6), Mmes Maud COCHARD et Marie-Hélène LE BORGNE-JEGO.

Procurations :

M Michel BLANC donne pouvoir à Monsieur JUBIN (jusqu'au vote de la délibération n° 2018-04.1.1.6)

Mme Maud COCHARD donne pouvoir à Mme LE CHAT

Mme Marie-Hélène LE BORGNE-JEGO donne pouvoir à M LE BORGNE

Secrétaire de séance :

Madame Pascale HUD'HOMME

Tirage au sort des jurés d'assise 2019

Par arrêté du 7 février 2018, Monsieur le Préfet a fixé pour l'année 2019 la répartition du nombre de jurés d'assise attribué au Département. Pour Plouhinec, ce nombre est fixé à quatre.

La désignation doit se faire par tirage au sort d'un nombre triple, soit 12, de celui attribué à la Commune à partir de la liste électorale : une première personne donne un numéro de page de la liste générale des électeurs, une seconde un numéro de ligne sur cette page et, en conséquence, le nom du juré.

Sont ainsi tirés au sort les noms de :

Madame Jeanne JEGOUSSE née AUDO

Madame Justine BENASZAK

Madame Solène LE BOURSICOT

Monsieur Matthieu BOISSIER

Madame Sandrine JAFFRE

Monsieur Sébastien GUYONVARCH

Madame Armande LE ROUX née BELLEGO
Monsieur Jimmy LE NEZET
Madame Bérénice GIVRY
Madame Audrey PADELLEC
Monsieur Pierre-Antoine GUILLOU
Madame Anne THOMAS née LE DUIC

L'ensemble de ces personnes sera informé individuellement par courrier, cette liste devant être transmise au Tribunal de Grande instance à Vannes.

INSTANCES COMMUNALES

2018-4-1 - Comité de Jumelage - Représentation de la Commune - Modification

La Commune est représentée au sein du Conseil d'administration du Comité de Jumelage par Mesdames Armande LEANNEC, Julie LE LEUCH et Monique KERZERHO.

Cette dernière a fait savoir qu'elle souhaitait être remplacée dans l'exercice de cette fonction.

Madame Michelle LE BORGNE-BULEON faisant acte de candidature, elle est désignée à l'unanimité pour siéger au sein du Conseil d'administration du Comité de Jumelage en remplacement de **Madame KERZERHO**.

FINANCES - COMMANDE PUBLIQUE

2018-04-1.1.1 - Budget principal - Compte administratif de l'année 2017

Le compte administratif retrace l'ensemble des mouvements financiers qui se sont produits au cours de l'année 2017, repris dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Il doit être en tout point identique au compte de gestion.

En fin d'exercice, le compte administratif du budget principal fait apparaître les résultats suivants :

Compte administratif	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté de 2016				1 029 921,00		1 029 921,00
Opérations 2017	4 657 630,71	5 829 244,61	2 868 560,72	2 314 821,41	7 526 191,43	8 144 066,02

Totaux	4 657 630,71	5 829 244,61	2 868 560,72	3 344 742,41	7 526 191,43	9 173 987,02
Résultats de clôture 2017		1 171 613,90		476 181,69		1 647 795,59
Restes à réaliser de 2017			676 562,94		676 562,94	
Totaux cumulés		1 171 613,90	676 562,94	476 181,69	676 562,94	1 647 795,59
Résultats définitifs		1 171 613,90	200 381,25			971 232,65

Monsieur le Maire ayant quitté la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard GUYONVARCH et après délibération, le compte administratif de l'exercice 2017 du budget principal est adopté à l'unanimité.

2018-04-1.1.2 - Budgets annexes - Comptes administratifs de l'année 2017

Le compte administratif retrace l'ensemble des mouvements financiers qui se sont produits au cours de l'année 2017, repris dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Il doit être en tout point identique au compte de gestion.

En fin d'exercice, les comptes administratifs des budgets annexes font apparaître les résultats suivants :

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES						
COMPTE ADMINISTRATIF 2017	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES DEFICIT	RECETTES EXCEDENT
Résultats reportés 2016				407 55,77		407 55,77
Opérations de l'exercice 2017	320 985,51	610 248,22	556 350,87	683 713,27	877 336,38	1 293 961,49
TOTAUX	320 985,51	610 248,22	556 350,87	724 469,04	877 336,38	1 334 717,26
Résultats de clôture 2017		289 262,71		168 118,17		457 380,88
Restes à réaliser 2017			438 701,00		43 8701,00	
TOTAUX CUMULES		289 262,71	438 701,00	168 118,17	43 8701,00	457 380,88
RESULTATS DEFINITIFS		289 262,71	270 582,83			18 679,88

BUDGET ANNEXE DES PORTS						
COMPTE ADMINISTRATIF 2017	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES DEFICIT	RECETTES EXCEDENT
Résultats reportés 2016	19 045,60			71 750,87	19 045,60	71 750,87
Opérations de l'exercice 2017	61 164,32	61 431,44	27 936,98	34 135,98	89 101,30	95 567,42
TOTAUX	80 209,92	61 431,44	279 36,98	105 886,85	108 146,90	167 318,29
Résultats de clôture 2017	18 778,48			77 949,87		59 171,39
Restes à réaliser 2017			21 632,00			
TOTAUX CUMULES	18 778,48		21 632,00	77 949,87	40 410,48	77 949,87
RESULTATS DEFINITIFS	18 778,48			56 317,87		37 539,39

BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DE BELLEVUE						
COMPTE ADMINISTRATIF 2017	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES DEFICIT	RECETTES EXCEDENT
Résultats reportés 2016			306,90		306,90	
Opérations de l'exercice 2017	37 893,07	37 893,07	37 893,07	306,90	75 786,14	38 199,97
TOTAUX	37 893,07	37 893,07	38 199,97	306,90	76 093,04	38 199,97
Résultats de clôture 2017	0,00	0,00	37 893,07		37 893,07	
Restes à réaliser 2017						
TOTAUX CUMULES			37 893,07		37 893,07	
RESULTATS DEFINITIFS			37 893,07		37 893,07	

Monsieur le Maire ayant quitté la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard GUYONVARCH et après délibération, les comptes administratifs de l'exercice 2017 des budgets annexes sont adoptés à l'unanimité.

2018-04-1.1.3 - Budgets communaux - Comptes de gestion de l'année 2017

Les comptes de gestion transmis par la Trésorerie, qui reflètent le suivi de la gestion des budgets communaux par les services de l'Etat, sont en tous points conformes aux budgets administratifs, qu'il s'agisse du budget principal ou des budgets annexes de l'assainissement collectif des eaux usées, des ports ou du lotissement de Bellevue.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les comptes de gestion de l'exercice 2017 relatifs au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes de l'assainissement collectif des eaux usées, des ports ou du lotissement de Bellevue

2018-04-1.1.4 - Taux d'imposition 2018

Lors du débat d'orientations budgétaires du 13 février dernier il avait été établi que les taux d'imposition 2018 pourraient être maintenus à leur niveau des années précédentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte unanimement les taux d'imposition suivants pour l'année 2018 :

	2017	2018
Taxe d'habitation	22,38 %	22,38 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	20,20 %	20,20 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	42,99 %	42,99 %
CFE	20,34 %	20,34 %

2018-04-1.1.5 - Budget principal - Affectation des résultats

Comme cela est apparu lors de l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, l'exercice 2017 a permis de dégager un excédent de la section de fonctionnement de 1 171 613,90 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'affecter la totalité de cet excédent en recette d'investissement (article 1068 du budget primitif 2018).

2018-04-1.1.6 - Budgets annexes - Affectation des résultats

Concernant les budgets annexes, suivant les résultats de l'exercice 2017 mis en valeur par les comptes de gestion et les comptes administratifs il convient d'en affecter les résultats.

Il est proposé de procéder de la manière suivante :

Ports

Déficit de la section de fonctionnement de l'exercice 2017 : 18 778,48 €

Inscription de cette somme en dépense de fonctionnement (article 002) du budget primitif 2018.

Assainissement

Excédent de la section de fonctionnement de l'exercice 2017 : 289 262,71 €

Inscription de la totalité de cette somme en recette d'investissement (*article 1068 du budget primitif 2018*).

Lotissement de Bellevue

Déficit de l'exercice 2017 : 37 893,07 €

Inscription de cette somme en dépense d'investissement (*article 001: solde d'exécution de la section d'investissement reporté*)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les propositions présentées ci-dessus.

2018-04- 1.1.7 - Budget principal - Budget primitif de l'année 2018

Le projet qui vous est soumis reprend les orientations qui avaient été définies lors du débat d'orientation du 13 février dernier.

Ainsi, au titre de l'année 2018, le budget principal s'équilibre de la manière suivante :

Budget principal (en euros)			
	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	5 511 050,00	3 539 007,00	9 050 057,00
Recettes	5 511 050,00	3 539 007,00	9 050 057,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le budget principal de l'exercice 2018.

2018-04-1.1.8 - Budgets annexes - Budgets primitifs de l'année 2018

Le projet soumis au Conseil municipal reprend les orientations qui avaient été définies lors du débat d'orientation du 13 février dernier

Ainsi, au titre de l'année 2018, les différents budgets annexes se présentent ainsi :

Ports (en euros)			
	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	91 630,80	114 965,19	206 595,99
Recettes	91 630,80	114 965,19	206 595,99

Assainissement (en euros)			
	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	512 857,28	1 230 595,19	1 743 452,47
Recettes	512 857,28	1 230 595,19	1 743 452,47

Lotissement Bellevue I (en euros)			
	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	1 297 424,67	1 335 317,74	2 632 742,41
Recettes	1 297 424,67	1 335 317,74	2 632 742,41

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les budgets primitifs des budgets annexes de l'exercice 2018.

2018-04-1.1.9 - Subventions à caractère social

En raison des modifications apportées au dispositif d'aide aux adhérents d'association par délibération n° 1.1.6 du 24 septembre 2014, il a semblé préférable de dissocier le versement de ces aides de celui des subventions de fonctionnement habituellement versées aux associations avant ou juste après l'été.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le versement dès à présent de ces aides suivant le tableau figurant ci-dessous étant précisé que seules les associations qui en ont fait la demande bénéficieront de ce versement. Les autres demandes seront prises en considération ultérieurement.

	SUBVENTIONS SOCIALES 2018	SUBVENTIONS SOCIALES 2017	(pour mémoire 2016)
ACS PLOUHINEC	2 212,80	2 164,40	2 368,00
PLOUHINEC FC	496,00	360,00	
MAJIC FLY		200,00	360,00
SKRANCK RUGBY		160,00	
ASSOCIATION MUSICALE	1 912,80	1 605,60	1 067,00
PLOUHINEC BO	294,00	282,00	230,00
VIET-VO-DAO	88,00	26,00	
ETELLOISE GYMNASTIQUE	336,00	40,00	80,00
TENNIS		288,00	160,00
ACTIGYM			154,00
LE BRIGADIER			20,00
COMITE DE JUMELAGE	40,00		
ZANSHIN 2000	128,00		
TOTAL	5 507,60	5 126,00	4 439,00

2018-04-1.1.10 - Plouhinec Animation Versement d'un acompte sur le montant de la subvention annuelle

Habituellement, les subventions octroyées aux associations sont adoptées à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet.

Concernant Plouhinec Animation, la Commune lui a confié d'assurer une partie des animations qui se déroulent l'été et, compte tenu du niveau de sa trésorerie, l'association ne peut engager les premières dépenses liées au démarrage de la saison estivale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de verser un acompte de 5 000,00 € à l'association Plouhinec Animation qui sera déduit du montant total de la subvention qui lui sera accordée au titre de cette année.

2018-04-1.1.11 - Mouillages en AOT - Actualisation des tarifs

Dans l'ensemble des tarifs adoptés en décembre 2017, n'avaient pas été pris en compte l'occupation du domaine public maritime. Il vous est donc proposé d'actualiser les tarifs de ces mouillages de la manière suivante (hausse de 1 % arrondie à 5 centimes près).

Catégorie		Tarifs appliqués depuis le 1 ^{er} janvier 2017	Nouvelles propositions tarifaires
Type d'autorisation	Type de bateaux	(en euros TTC sauf pour les professionnels pour lesquels les tarifs sont donnés en € HT)	
Assèchement	Plate du patrimoine.	36,50 €	36,90 €
	Bateaux plastics (prames, annexes, ...)	48,50 €	49,00 €
	Bateaux dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 10 mètres.	90,00 €	90,90 €
Pleine eau	Longueur hors tout inférieure ou égale à 5 mètres.	120,00 €	121,20 €
	Longueur hors tout entre 5,01 et 6 mètres.	132,50 €	133,85 €
	Longueur hors tout entre 6,01 et 7 mètres.	139,00 €	140,40 €
	Longueur hors tout supérieure à 7,01 mètres.	144,50 €	145,95 €
Professionnels	Tout type	126,25 € HT	127,50 € HT
Forfait supplémentaire pour les non adhérents à l'AP4		48,50 €	49,00 €

En conséquence de ce qui précède, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les tarifs détaillés ci-dessus, applicables dès à présent.

2018-04-1.1.12 - Cession d'une parcelle au profit d'un bailleur social

La réalisation de l'aménagement de la parcelle communale située rue du Driasker, à l'entrée du Bourg, avait été suspendue à la suite de l'annulation du PLU. La perspective de l'approbation du nouveau document d'urbanisme au mois de juillet prochain permet de relancer le projet.

Il s'agit de la création de logements et du déplacement de deux enseignes. En parallèle, la propriétaire d'une parcelle voisine envisage le lotissement de celle-ci dans le même temps.

L'opération comprend, pour ce qui concerne la parcelle communale, la réalisation de 18 logements locatifs aidés comprenant 8 type 2 et 10 type 3.

Le bailleur, Aiguillon construction, propose de faire l'acquisition de l'emprise nécessaire à la réalisation de ce programme pour un montant de 80,00 € HT/m² de surface plancher. Cette surface étant estimée à 1025 m² minimum, cela représenterait un montant de 82 000,00 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte la cession de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération décrite ci-dessus à Aiguillon construction pour la somme de 80,00 € HT/m² de surface plancher, soit un montant global estimé à 82 000,00 € HT ;**
- **autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et effectuer toutes les démarches afférents à ce dossier.**

2018-04-1.1.13 - Tarifs municipaux - Compléments à la délibération du 12 décembre 2017

Par délibération du 12 décembre dernier, le Conseil municipal a adopté les tarifs et taxes applicables à compter du 1^{er} janvier dernier.

Il vous est proposé de les compléter de la manière suivante :

En premier lieu, il s'agit, comme chaque année, de préciser le montant des camps d'été organisés dans le cadre de l'ALSH.

Les propositions sont les suivantes :

QUOTIENT FAMILIAL	0 à 834 €	835 à 1079 €	Au-delà de 1079 €	Hors CCBBO
Branféré	97,00 €	107,00 €	117,00 €	127,00 €
Gâvres (9-11 ans)	96,00 €	106,00 €	116,00 €	126,00 €
Gâvres (11-14 ans)	112,00 €	122,00 €	132,00 €	142,00 €
Languidic	162,00 €	172,00 €	182,00 €	182,00 €
Trémelin	97,00 €	107,00 €	117,00 €	127,00 €

En second lieu, il s'agit de créer une caution pour les personnes de passage qui s'abonnent à la médiathèque. En effet, pour un grand nombre d'entre elles, il est difficile de fournir un justificatif de domicile au moment où ils s'inscrivent. Cela rend difficile tout recours en cas de détérioration ou de perte des ouvrages empruntés.

Il est donc proposé d'instaurer une caution de 80,00 € qui sera conservée durant le séjour de ses personnes et restituée à la remise de l'ensemble des documents empruntés.

Ce montant est une moyenne de ce qui a pu être constaté ailleurs allant de 32 à 100 euros.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les tarifs détaillés ci-dessus, applicables dès à présent.

URBANISME - AMENAGEMENT - VOIRIE

2018-04-2.1 - Bien sans maître Intégration au domaine privé de la Commune de la parcelle cadastrée ZA 77

Par délibération du 30 juin 2017, le Conseil municipal a accepté que soit engagée une procédure de bien sans maître concernant la parcelle cadastrée ZA 77 rue de la Gare en application des dispositions des articles L. 1123-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le constat de bien sans maître a été formalisé par arrêté du Maire du 28 juillet 2017.

Le 5 août 2017, un avis a été publié dans Le Télégramme et Ouest-France.

Depuis cette date, personne ne s'est manifesté d'une manière ou d'une autre pour revendiquer la propriété de la parcelle ZA 77.

Dans ces conditions, un délai de six mois s'étant écoulé, l'alinéa 4 de l'article L. 1123-3 du Code général des collectivités territoriales, dispose

que ... l'immeuble est présumé sans maître. La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du Conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du Maire ».

En conséquence de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil municipal prononce à l'unanimité l'intégration de la parcelle cadastrée ZA 77 dans le domaine communal.

AFFAIRES GENERALES

2018-04-3.1 - Collecte des déchets générés par les camping-caristes

Pendant la période estivale, de nombreux camping caristes stationnent sur le territoire de la Commune. Certains d'entre eux s'installent près du sémaphore, d'autres peuvent rester plusieurs jours dans le bourg, sur l'aire de stationnement du supermarché.

Depuis la mise en place de la redevance incitative en 2012, les camping-caristes n'ont plus de solution pour leurs déchets, ce qui ne va pas sans poser quelques problèmes puisque certains laissent leurs sacs d'ordures ménagères au pied des points d'apport volontaire ou au pied des conteneurs EMZ.

La Commune a donc demandé à la CCBBO une solution pouvant être apportée aux camping-caristes pour leurs déchets.

Depuis 2016, la CCBBO a mis à disposition du Point I de Plouhinec 5 clefs EMZ, pouvant être prêtées aux camping-caristes. Il s'agit donc de définir les conditions de mise à disposition de ces clefs aux intéressés.

A titre d'information, la CCBBO facturera à la Commune chaque année en janvier de l'année n+1, le nombre de dépôts fait avec les 5 clés, sachant qu'un dépôt est facturé 1,65 €.

Considérant qu'un camping cariste est susceptible de faire un seul dépôt ou plusieurs dépôts dans la journée, il est proposé de fixer le montant du prêt d'une clef à 3 euros par jour avec le dépôt d'une caution de 30 euros.

En pratique, il sera sans doute nécessaire de tenir un registre de prêt au Point I avec les coordonnées des personnes, le jour de la prise de clé et le jour de la restitution.

Exemple :

Coordonnées	Jour de prise de clé	Jour du rendu	Encaissement	Pièce fournie
M. DUPONT 56 route du village 45000 ORLEANS	12/07/18	13/07/2018	Forfait X 2 jours	Chèque ou pièce d'identité + signature

Concernant le nombre de jours à encaisser, ce sera à l'appréciation du régisseur, en fonction de l'heure et du jour du retour de la clé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité accepte la mise en œuvre du dispositif décrit ci-dessus pour la collecte des ordures ménagères des campings caristes.

2018-04-3.2 - Sémaphore - Renouvellement de la convention relative à la répartition des frais de fonctionnement

Lors de sa réunion du 15 décembre dernier, le Conseil départemental s'est prononcé favorablement pour le renouvellement de la convention portant sur la répartition des frais de fonctionnement du sémaphore de la barre entre le Département, la Compagnie des ports du Morbihan et les communes de Belz, Etel, Local-Mendon, Plouhinec et Sainte-Hélène.

Le dispositif proposé est identique au précédent arrivé à son terme le 31 décembre dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à ratifier la convention relative à la répartition des frais de fonctionnement du sémaphore dont le projet est joint ci-après.



Commune de PLOUHINEC

Commune de BELZ

Commune de LOCOAL-MENDON

Commune de SAINTE-HELENE

Commune d'ÉTEL

CONVENTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SÉMAPHORE D'ÉTEL DIT « MÂT FENOUX »

Entre

Le département du Morbihan, ayant son siège en l'hôtel du département 2, rue de Saint-Tropez, CS 82400 56009 VANNES Cedex, représenté par son président, M. François GOULARD, agissant en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2017,

- La Compagnie des ports du Morbihan, concessionnaire du port d'Étel depuis le 1^{er} janvier 2013, ayant son siège, représentée par son vice-président, M. Gérard PIERRE, , agissant en vertu
- La commune de Plouhinec, ayant son siège 1 rue du Général de Gaulle, représentée par son maire, M. Adrien LE FORMAL, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 3 avril 2018 ;
- La commune de Belz, ayant son siège, représentée par son maire, M. Bruno GOASMAT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du
- La commune de Local-Mendon, ayant son siège, représentée par son maire, M. Jean-Maurice MAJOU, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du
- La commune de Sainte-Hélène, ayant son siège, représentée par son maire, M. Pierric LE FUR, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du
- La commune d'Étel, ayant son siège, représentée par son maire, M. Guy HERCEND, agissant en vertu

d'une délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommés ensemble « *les parties* ».

Préambule

Le sémaphore d'Étel dit « *Mât Fenoux* » a pour vocation d'assurer la sécurité des navigateurs à l'embouchure de la rivière d'Étel. Il est géré par la Compagnie des ports du Morbihan dans le cadre du contrat de concession unique en date du 31 décembre 2014.

Son fonctionnement bénéficie à l'ensemble des équipements portuaires, et aux usagers de la rivière d'Étel. Dans ce cadre, les communes d'Étel, Plouhinec, Belz, Locoal-Mendon et Sainte-Hélène, ont un intérêt à son maintien et à son fonctionnement.

La précédente convention, conclue pour une période de cinq, expire au 31 décembre 2017.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de répartir les frais de fonctionnement relatifs au sémaphore d'Étel, entre le département du Morbihan, la Compagnie des ports du Morbihan et les communes de Plouhinec, Belz, Étel, Locoal-Mendon et Sainte-Hélène.

Article 2 – Obligations de la Compagnie des ports du Morbihan

Dans le cadre de la concession du port d'Étel, la Compagnie des ports du Morbihan s'engage à satisfaire toutes les exigences correspondant à la gestion du sémaphore et en demeure seule responsable. Elle s'engage à :

- fournir aux autres parties, tous les ans pour le 1^{er} mai de l'année N, les montants correspondant aux frais de fonctionnement du sémaphore de l'année N-1 et à les autoriser à prendre connaissance de tous les documents comptables afférents à la gestion du sémaphore ;
- soumettre aux autres parties, tout projet de modification des modalités de fonctionnement du sémaphore qui pourrait entraîner un accroissement des coûts de fonctionnement.

Article 3 - Définition des frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement relatifs au sémaphore d'Étel sont les suivants :

- salaire perçu par le personnel du sémaphore,
- indemnités de remplacement,
- cotisations patronales y afférentes,
- taxes foncières,
- assurances du bâtiment,
- électricité,
- eau,
- combustible,
- téléphone y compris VHF et Internet,
- petit entretien du bâtiment.

Cette liste est limitative et exclusive de toute dépense à caractère d'investissement.

Article 4 – Modalités de participation aux frais de fonctionnement

La participation des parties aux frais de fonctionnement est répartie comme suit :

- Département du Morbihan50 %
- Compagnie des ports du Morbihan20 %
- Commune de Plouhinec 11 %
- Commune de Belz9 %
- Commune d'Étel9 %
- Commune de Locoal-Mendon0,5 %
- Commune de Sainte-Hélène0,5 %

Le montant de la participation au titre d'une année N sera versé à la Compagnie des ports du Morbihan au cours de l'année N + 1 après que les comptes de l'année N aient été arrêtés (avant le 30 juin).

En ce qui concerne le poste « petit entretien du bâtiment », le département participe à hauteur de 50 % de la dépense dans la limite d'un montant annuel de 5 000 €.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans et prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Article 6 – Modifications

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 7 – Résiliation

Chacune des parties dispose de la possibilité de se retirer de la convention sous réserve d'en avoir informé les autres parties par envoi en recommandé avec accusé de réception au moins 6 mois à l'avance. Elle demeure engagée à participer aux dépenses objets de la présente convention, effectuées jusqu'à la date de son retrait effectif.

Vannes, le

Le président du Conseil départemental

Plouhinec, le

Le Maire de la Commune de Plouhinec

Vannes, le

Le Vice-Président de la Compagnie
des ports du Morbihan

Belz, le

Le Maire de la Commune de Belz

Locoal-Mendon, le

Le Maire de la Commune de Locoal-
Mendon

Sainte-Hélène, le

Le Maire de la Commune de Sainte-Hélène

Étel, le

Le Maire de la Commune d'Étel

2018-04-4.1 - Validation du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2018

En tenant compte de l'évolution de carrière de chaque agent et des modifications intervenues durant l'année 2017, les effectifs municipaux s'établissaient ainsi au 1^{er} janvier 2018 :

Grade et catégorie	Postes existants	Postes pourvus	Postes vacants
Filière administrative - 13 agents			
Attaché - A	1	1	0
Rédacteur - B	2	2	0
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - C	1	1	0
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - C	4	4	0
Adjoint administratif - C	5	5	0
Filière technique - 29 agents			
Technicien principal de 1^{ère} classe - B	1	1	0
Technicien principal de 2^{ème} classe - B	1	1	0
Agent de maîtrise	1	1	0
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - C	4	4	0
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe - C	9	9	0
Adjoint technique - C	13	13	0
Filière sportive - 1 agent			
Educateur des APS principal de 1^{ère} classe - B	1	1	0
Filière culturelle - 2 agents			
Assistant de conservation du patrimoine - B	1	1	0
Adjoint du patrimoine - C	1	1	0
Police municipale - 1 agent			
Chef de police municipale - C	1	1	0
Filière animation - 1 agent			
Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe - C	1	1	0
Filière sociale - 1 agent			
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe - C	1	1	0
Total	48	48	0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité l'état des effectifs au 1^{er} janvier de cette année.

2018-04-4.2 - Révision des autorisations spéciales d'absence

En dehors des dispositions légales et réglementaires portant sur les congés annuels, la réduction du temps de travail et les différentes causes d'arrêt de travail, la collectivité peut accorder des autorisations d'absence spéciales liées à la situation individuelle des agents. Le Conseil municipal avait délibéré sur la question des autorisations d'absences pour raisons familiales le 19 juillet 2001, puis le 21 septembre 2010. Néanmoins, l'environnement juridique ayant évolué, il apparaît utile de modifier certaines dispositions de ces délibérations et de l'élargir aux notions de situation individuelle des agents.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Objet	Nombre de jours ouvrés exceptionnels d'absence	Conditions particulières
Mariage de l'agent	5	Y compris le jour de la cérémonie civile. Le fractionnement immédiatement avant et après étant possible.
Union par pacte civil de solidarité (PACS) de l'agent	4	
Mariage d'un enfant de l'agent ou du conjoint de l'agent	2	Y compris le jour de la cérémonie civile.
Enfant malade	<ul style="list-style-type: none"> ▪ agent à temps complet : 1 fois les obligations hebdo + 1 jour. ▪ agent à temps partiel : 1 fois les obligations hebdo d'un agent à temps complet + 1 jour x quotité du temps partiel <p><u>Cas particuliers</u> : 2 fois les obligations hebdo + 2 jour si : l'agent assume seul la charge de l'enfant / le conjoint est à la recherche d'un emploi / le conjoint ne bénéficie pas d'une autorisation d'absence rémunérée pour enfant malade (sur présentation d'une attestation)</p> <p><u>Autorisations non fractionnées</u> : chaque agent peut bénéficier de 8 jours consécutifs (15 jours si l'agent assume seul la charge d'un ou plusieurs enfants ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation rémunérée)</p>	<p>Par an et par enfants de moins de 17 ans et sans limite d'âge si l'enfant est handicapé. Sur présentation d'un certificat médical.</p> <p>Ces jours peuvent être fractionnés.</p> <p>Si les parents d'un même enfant sont membres des effectifs municipaux, les autorisations ne peuvent se cumuler.</p> <p>Ce nombre de jours est doublé si le conjoint ne peut bénéficier d'une telle autorisation, sur présentation d'une attestation. Il en est de même si l'agent élève seul les enfants dont il a la charge.</p>
Enfant hospitalisé ou suivant une cure de soins médicaux	10	Par an et par enfants de moins de 17 ans et sans limite d'âge si l'enfant est handicapé. Sur présentation d'un certificat médical. Ces jours peuvent être fractionnés.
Déménagement	1	Avec présentation d'un justificatif de transport de meubles
Décès :		
du conjoint	5	Bonification d'une journée supplémentaire dans l'hypothèse où la cérémonie a lieu à plus de 300 kilomètres du lieu de résidence de l'agent.
des enfants de l'agent ou de son conjoint	5	
des parents ou beaux parents	3	
des petits enfants ou petits enfants du conjoint	3	

des frères, sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs de l'agent	3	
des grands parents	1	
Don du sang, de plaquettes et de plasma	Durée du temps du don	
Examens médicaux obligatoires pendant la grossesse	Durée de l'examen	Dispositif légal, autorisation accordée de droit sur justificatif médical
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Dans la limite d'une heure par jour	Dispositif légal, autorisation accordée sur demande de l'agent à partir du 3e mois de grossesse sur justificatif médical
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance	Dispositif légal, autorisation accordée de droit sur justificatif médical
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour	
Actes médicaux nécessaires à la PMA	1 jour/ acte médical	Dispositif légal, sous réserve de nécessité de service pour la femme agent Pour le conjoint : autorisation donnée sous réserve de nécessité de service pour au plus 3 des actes médicaux nécessaires à chaque protocole
Naissance (ou adoption)	3 <ul style="list-style-type: none"> • pour le père dans le cas d'une naissance • dans le cas d'une adoption, le congé est accordé à celui des deux parents qui ne demande pas à bénéficier du congé de 10 semaines 	3 jours accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité de 11 jours) Ces jours peuvent être accordés au fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère Sont exclus : les agents employés de façon intermittente et discontinuée
Rentrée scolaire	2 heures maximum	Les parents d'élèves scolarisés à l'école maternelle, primaire et en 6 ^{ème} bénéficient d'aménagement d'horaire le jour de la rentrée des classes
Concours et examens professionnels	Autant de jours que de jours d'épreuves ainsi que la demi-journée précédente	Une fois par an et par agent. Autorisation valant pour les épreuves écrites et orales du même concours ou examen.

Il doit être rappelé que, même si cela peut sembler évident, ces journées doivent être prises de manière contigüe à l'événement, y compris son jour de survenance. Eventuellement, il peut être admis un fractionnement immédiatement avant et immédiatement après lorsqu'il a lieu un jour habituellement non travaillé (samedi, dimanche, jour férié ou chaumé).

En outre, une autorisation exceptionnelle d'absence doit être accordée préalablement par l'autorité territoriale ou son représentant étant précisé :

- que les contraintes de service, dûment motivées, peuvent conduire l'autorité territoriale à refuser ou limiter une autorisation exceptionnelle d'absence ;
- qu'elle ne peut être accordée que sur présentation des justificatifs adéquats ;

- qu'en cas de survenance de l'évènement pouvant justifier l'octroi d'une autorisation exceptionnelle d'absence alors que l'agent concerné est déjà absent des services, pour quelque motif que ce soit, il n'y a pas de droit à "récupération" de ces jours à une autre période de l'année ;
- que le décompte des autorisations exceptionnelles d'absence se fait par année civile ;
- qu'une autorisation exceptionnelle d'absence doit obligatoirement comprendre le jour de l'évènement pour lequel elle a été sollicitée ;
- que l'ensemble des autorisations est calculé au prorata du temps de travail effectif de l'agent, arrondi à l'entier supérieur.

En conséquence de ce qui précède, le Comité technique ayant donné un avis unanimement favorable lors de sa réunion du 22 février dernier, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le nouveau dispositif décrit ci-dessus, immédiatement applicable.

2018-04-4.3 - Détermination des ratios « promus / promouvables » pour les avancements de grade

En application des dispositions de la loi du 19 février 2007 concernant les déroulements de carrières des agents territoriaux, pour tout avancement de grade, le nombre maximal d'agents pouvant être promus, est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des agents remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux appelé « ratios promus/promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité technique et peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Après avis unanimement favorable du Comité technique, réuni le 22 février 2018, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité, à 100 % le taux des « ratios promus/promouvables » pour tous les grades et filières à l'exception du cadre d'emplois des agents de police.

2018-04-4.4 - Détermination de la prime de fin d'année

La prime annuelle des agents municipaux s'élève actuellement à 557,90 euros brut. Sans en modifier les conditions de versement, il est proposé de la réévaluer de 1,00 %.

Pour rappel, cette prime est attribuée aux agents titulaires, agents stagiaires ainsi que les agents contractuels autres que les agents saisonniers prorata temporis du temps de travail effectif durant l'année civile.

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité à la somme de 563,50 € euros brut le montant de la prime annuelle versée aux agents municipaux au titre de l'année 2018.

Comme chaque année, son versement sera effectué avec les rémunérations du mois de novembre

INTERCOMMUNALITE

2018-04-9.1 - Morbihan Energies - Modifications statutaires

Par délibération du 14 décembre dernier le Comité syndical de Morbihan Energie a lancé une procédure de révision de ses statuts justifiée par :

- les récents textes relatifs à la transition énergétique introduisant de nouvelles dispositions de nature à permettre d'élargir le champ d'intervention du Syndicat ;
- les besoins exprimés par les membres du Syndicat ;
- la réforme de l'organisation territoriale.

En conséquence la modification des statuts porte notamment sur :

- la mise à jour des compétences et activités complémentaires et accessoires du Syndicat ;
- la possibilité offerte aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'adhérer au Syndicat ;

Le projet de nouvelle rédaction des statuts du Syndicat est joint ci-après, avec la délibération du Conseil syndical, de manière à ce que les membres du Conseil municipal puissent en prendre connaissance dans le détail.

En vertu des dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, il est demandé à l'ensemble des communes membres du Syndicat de se prononcer sur cette proposition de modifications statutaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition de modification des statuts de Morbihan énergies.

Délibération n° 2017-050 - Comité du 14 décembre 2017**Objet : Révision des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan**

Vu les statuts du Syndicat adoptés le 20 janvier 1965 et modifiés le 10 novembre 2004, le 19 décembre 2006, le 7 mars 2008 et le 2 mai 2014.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu le CGCT notamment l'article L 5211-20

Vu l'arrêté Préfectoral du 30.03.2016 approuvant le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan.

Le Président expose:

Les récents textes relatifs à la **transition énergétique** et la réforme de l'**organisation territoriale** (nouveau schéma directeur de coopération intercommunale applicable au 01.01.2017, création de communes nouvelles....) conduisent notre Syndicat à proposer une modification de ses statuts.

Il s'agit tout d'abord d'élargir le champ d'activités en proposant de nouvelles compétences et services complémentaires, sur la base notamment des dispositions introduites par la loi relative à la transition énergétique de manière à pouvoir ainsi mieux répondre aux attentes des collectivités morbihannaises.

Il s'agit ensuite de tenir compte de création en Morbihan de communes nouvelles et l'élargissement de la représentativité de notre Syndicat aux nouveaux EPCI à fiscalité propre.

Concernant la mise à jour de la liste des compétences et activités complémentaires et accessoires du Syndicat (Articles 2.2 et 2.3).

Il est rappelé que les missions exercées par le Syndicat sont organisées autour :

- d'une **compétence obligatoire** qui concerne uniquement les communes : l'électricité. Celle-ci est inchangée.
- des **compétences optionnelles** suivantes : Eclairage public / communications électroniques / gaz / réseaux de chaleur / infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides.
Ces compétences ne sont pas modifiées, hormis l'élargissement de :
 - o la mobilité aux véhicules gaz et hydrogène,
 - o l'éclairage public à la signalisation, la mise en valeur des bâtiments et à la mise en œuvre d'équipements communicants.
 - o Les réseaux de chaleur aux réseaux de froid.
- d'**activités complémentaires et accessoires**. Ces activités concernent la réalisation de prestations ponctuelles exécutées sur demande des adhérents ou de personnes morales non membres. La liste de ces activités a été actualisée afin de tenir compte d'une part des dispositions introduites par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et d'autre part des **besoins exprimés**.

Concernant la possibilité offerte aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'adhérer au Syndicat, tout en préservant la représentativité des communes. (Articles 1, 5.4 et 5.5.)

Concrètement, il s'agit :

- **A titre principal** : d'ouvrir la possibilité aux EPCI à fiscalité propre d'intégrer le Syndicat tout en préservant la représentativité des communes. Chaque EPCI serait ainsi représenté par un délégué son Président ou son représentant.

- A titre subsidiaire d'entériner l'adhésion en direct :
 - des communes de la Communauté de Communes du Porhoët aujourd'hui fusionnée avec Ploërmel Communauté
 - des communes de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer (CCBI)

Il convient de noter qu'il est proposé conformément à l'article L 5212-7, dernier alinéa, du CGCT, que la mise en œuvre de ce nouveau mode de représentation soit décalée pour la faire coïncider avec le début du prochain mandat.

A titre transitoire concernant l'adhésion, avant la fin du mandat en cours, d'un ou plusieurs EPCI ou en cas de constitution de communes nouvelles, il n'y aura pas de nouvelles élections des délégués du Comité. La liste des membres (annexe 1) est mise à jour en vue du futur arrêté préfectoral. Le nombre de délégués issus des collèges électoraux des communes n'est donc pas modifié (annexe 2).

M. le Président rappelle, les enjeux selon lui de cette réforme:

- concernant les compétences et activités accessoires du Syndicat, chaque membre est libre de nous solliciter ou pas selon ses besoins. En tout état de cause ces nouveaux statuts ne modifient pas les activités déjà exercées pour le compte de nos membres mais visent à leur offrir de nouvelles possibilités d'intervention en phase avec l'évolution des textes notamment en lien avec la transition énergétique et avec leurs besoins.
- à faire évoluer la représentativité du Syndicat va à terme évoluer en intégrant les EPCI à fiscalité propre tout en conservant un comité syndical de taille raisonnable pour un travail collaboratif et participatif selon les compétences transférées.

Quant à la procédure de modification des statuts prévue à l'article L 5211-20 du CGCT, elle implique:

- délibération du Comité Syndical pour approbation des nouveaux statuts
- notification de la délibération aux exécutifs des collectivités membres (début janvier 2018) avec un délai de 3 mois pour se prononcer sur ladite délibération
- acceptation des nouveaux statuts par arrêté du Préfet (fin du 1^{er} semestre 2018)

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- approuve les statuts ci-joints.
- autorise le Président à lancer la procédure de modification appropriée.

Le Président



J. BROHAN



un syndicat
au service
des territoires

Envoyé en préfecture le 25/01/2018
Reçu en préfecture le 25/01/2018
Affiché le
ID : 056-255601106-20171214-2017_050-AR

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN

STATUTS DU SYNDICAT

Article 1er - Constitution du syndicat

En application des articles L 5212-1 et suivants, et de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte à la carte constitué des communes du Morbihan et auquel pourront adhérer les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département du Morbihan.

Il prend la dénomination de « **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN** » (SDEM), usuellement dénommé, « **MORBIHAN ENERGIES** » désigné ci-après par le « syndicat ».

Article 2 – Objet :

Le syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des personnes morales membres

Le syndicat est également habilité à exercer, pour les personnes morales membres, qui y adhèrent, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2 ci-après.

Le syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités complémentaires et accessoires (article 2.3 ci-après) dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité et aux compétences optionnelles précitées.

2.1 - Compétence obligatoire : Electricité

Le syndicat exerce, les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité
 - la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
 - la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
 - l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du CGCT.
- la maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations.
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-31 du CGCT.

- l'organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 - Compétences à caractère optionnel

Le syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres qui lui ont délégué tout ou partie des compétences à caractère optionnel les activités listées ci-après, dans les conditions visées aux articles 3 et 4 des présents statuts.

Il est précisé que :

- chaque personne morale membre reste libre de fixer par délibération les compétences ou partie des compétences qu'elle souhaite transférer.
- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel, sous réserve de l'accord préalable du comité syndical.

2.2.1 - Eclairage public

La compétence relative au développement, au renouvellement ou à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, recouvre selon les cas les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations, des installations nouvelles et tous les contrats afférents.
- la maintenance préventive et curative de ces installations et tous les contrats afférents.
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique
- La signalisation lumineuse, la mise en valeur des bâtiments, la mise en œuvre de dispositifs ou équipements communicants.

2.2.2 - Communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité organisatrice de services de communications électroniques.
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.
- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.
- la maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures communes de génie civil lors de la mise en souterrain coordonnée des réseaux aériens de communications électroniques selon les conditions définies à l'article L 2224-35 du CGCT.

2.3 - Mise en commun de moyens et activités accessoires activités complémentaires et accessoires.

Le syndicat peut, **sur demande** des personnes morales membres et des personnes morales non membres, mettre ses moyens d'action à leur disposition.

Le syndicat intervient au titre de différentes qualités telles que mentionnées au 2.3.1.

Il intervient dans les domaines liés à l'objet syndical et tel que précisés au 2.3.2.

2.3.1 Qualités

- **Maîtrise d'ouvrage (expérimentation, formation),**
- **maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité ou liés aux compétences optionnelles,**
- **Bureau d'études techniques,**
- **conseil (assistance administrative, juridique et technique)**
- **conseil en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)**
- **prestataires de services pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents ou non,**
- **Financier : prises de participation dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention.**

2.3.2 Domaines d'intervention

ELECTRICITE :

Contrôle des Propositions techniques et financières (PTF) d'Enedis

ECLAIRAGE PUBLIC :

- **Etudes générales et spécifiques, notamment les diagnostics**
- **réalisation ponctuelle d'investissements en matière d'éclairage public dans les conditions prévues par la loi.**

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Le conseil, assistance administrative, juridique et technique :

- **dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du syndicat.**
- **pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de vidéo-protection, de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.**
- **pour l'utilisation d'équipements collectifs appartenant ou pas au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.**

COMPÉTENCES :

- L'utilisation rationnelle de l'énergie, y compris amélioration de l'habitat.
- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 2224-31 du CGCT et suivants notamment :
 - l'aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité.
 - la vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.
- gestion et négociation des certificats d'économie d'énergie (CEE).
- mission de coordonnateur de groupement de commandes, pour toute catégorie d'achats en lien avec les compétences du syndicat. Il peut également être centrale d'achat au profit de ses membres pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités du Syndicat.
- Soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie (S3RenR, SRCAE et PCAET)
- Déploiement ou contribution au déploiement d'un service de flexibilité locale, de réseaux électriques intelligents, ou de dispositif de stockage
- Contribution à la transition énergétique, notamment à la production d'énergies et la distribution de chaleur ou de froid.
- Promotion et développement de l'efficacité énergétique et des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie (projets smart grids, mobilité intelligente, actions pédagogiques).

MOBILITE :

Dans le cadre de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT le syndicat exerce tout ou partie des compétences suivantes:

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules gaz, hydrogène ou hybrides rechargeables.
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules gaz, hydrogène ou hybrides rechargeables.
- L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

UTILISATION DE L'INFORMATIQUE – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) – CARTOGRAPHIE ET EXPLOITATION DE DONNEES NUMERISEES.

Le syndicat peut exercer à titre ponctuel les compétences précisées à l'article 2.2.2.

Il peut en outre exercer les compétences suivantes :

- mise en œuvre des démarches et process informatiques (notamment, accès, collecte, traitement, cyber sécurisation, aide technique, coordination et exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), de Plan corps de rue simplifié (PCRS) et d'open data, transmission et diffusion d'informations).
- mise à jour des données géographiques et alphanumériques et tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.
- Exercice de toute activité visant à promouvoir, à sécuriser, à stocker et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels

Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au 2.2 ci-dessus, sous réserve de l'accord préalable du comité syndical.
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.
- la répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par le comité syndical.
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du syndicat. Celui-ci, chaque année, porte à la connaissance des membres du syndicat la liste actualisée des membres (annexe 1) et des compétences transférées.

Article 4 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel :

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.2 ;
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.
- la personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement :

5.1 – Composition

En application de l'article L. 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le SDEM est administré par un comité syndical composé de délégués, élus :

- par les 8 collèges électoraux de communes dont la liste et la composition figurent en annexe 2 ;
- par les conseils municipaux des communes de Lanester, Lorient et Vannes ;
- par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre.

5.2 Les délégués élus par les Collèges des communes

Les représentants des communes, dont la population est inférieure à 20 000 habitants, au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du président du SDEM qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical.

En cas de vacance d'un siège de délégué, issu de ce collège, en cours de mandat et quelle qu'en soit la raison, le président du SDEM procédera à une nouvelle convocation du collège concerné afin de pourvoir le siège vacant dès que possible.

Le nombre de sièges est calculé en fonction des critères suivants :

- nombre de communes du secteur
- population du secteur

Un tableau joint en annexe 3 récapitule le nombre et l'attribution des sièges.

Pour le calcul du nombre de sièges dont dispose chaque collège :

- il sera tenu compte du résultat du dernier recensement officiel connu et des recensements complémentaires,
- le chiffre de la population est celui de la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, conformément à l'article R.2151-2 du code général des collectivités territoriales

Chaque collège électoral regroupe pour chaque commune 2 représentants.

5.3 Les délégués élus par les conseils municipaux de Vannes, Lorient et Lanester

La représentation au comité syndical des communes de Vannes, Lorient et Lanester, communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants, se fait comme suit :

Communes	Nb de délégués
Lanester (< 40 000 hab)	1
Lorient (> 40 000 hab)	2
Vannes (> 40 000 hab)	2

5.4 Les délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre.

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par un délégué. (Son Président ou son représentant).

Le droit de vote des délégués représentant les EPCI à fiscalité propre est fonction des compétences transférées.

L'adhésion au syndicat des EPCI à fiscalité propre ne sera effective que sur décision de leur organe délibérant.

5.5 - Comité syndical

Tous les délégués désignés aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 constituent le comité syndical.

Le comité est constitué de :

- 49 délégués issus des collèges des communes
- 5 délégués représentants les conseils municipaux de Lanester, Lorient, Vannes.
- Autant de délégués que d'EPCI à fiscalité propre adhérent au syndicat.

Les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des collèges électoraux représentant les membres ayant transféré tout ou partie de la compétence correspondante.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément à l'article L 2121-28 du CGCT les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres qui adhèrent directement à la structure syndicale, le comité syndical peut créer une **commission locale** regroupant les délégués représentant un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat. Ces commissions, interface entre les communes et la structure syndicale, auront pour mission de retransmettre les informations et propositions relatives au fonctionnement, au recensement des besoins et à l'évolution de la structure départementale.

5.6 – Bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30% de l'effectif de celui-ci.

1 membre de ce bureau sera un représentant des EPCI à fiscalité propre.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du CGCT.

5.7 – Adhésion ou retrait par une collectivité membre d'une compétence en cours de mandat

Cette adhésion ou ce retrait ne modifie pas le nombre de délégués au sein du comité syndical.

Article 6 – Mesures transitoires

En cas d'adhésion, avant la fin du mandat en cours, d'un ou plusieurs EPCI ou en cas de constitution de communes nouvelles, il n'y aura pas de nouvelles élections durant le mandat en cours.

Article 7 - Budget – Comptabilité :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources dont il dispose, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les majorations de tarifs et les redevances contractuelles.
- les contributions des personnes morales membres, telles que fixées par le comité syndical.
- le produit des taxes sur l'électricité.
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification
- les ressources d'emprunt
- les contributions de toutes natures notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et du concessionnaire
- les versements du FCTVA

- les revenus des biens meubles et immeubles
- les produits des dons et legs
- les participations d'opérateurs privés et autres intervenants
- les produits et ressources divers
- les produits des activités accessoires
- les participations spécifiques versées par les personnes morales membres au titre des activités visées par les statuts et notamment dans le cadre de l'exercice de l'une des compétences transférées selon des règles définies par délibération du comité syndical

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses d'administration générale
- toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions

Article 8 - Siège du Syndicat :

Le siège du syndicat est fixé à VANNES.

Article 9 - Durée du Syndicat :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 10 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

Article 11 – Adhésion d'un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour l'adhésion d'un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical

Article 12 - Prise d'effet des nouveaux statuts

Les nouveaux statuts prendront effet au jour fixé dans l'arrêté préfectoral y afférant

261 communes → 253 communes (tient compte des fusions de communes)

Allaire	Camoël	Guéhenno	La Trinité-Surzur	Locmalo
Ambon	Camors	Gueltas	La Vraie-Croix	Locmaria Belle-ile
Arradon	Campénéac	Guémené-sur-Scorff	Landaul	Locmaria-Grand-Champ
Arzal	<i>Carentoir (anciennement Quelneuc, Carentoir)</i>	Guénin	Landévant	Locmariaquer
Arzon	Carnac	Guer	Lanester	Locminé
Augan	Caro	Guern	Langoëlan	Locmiquélic
Auray	Caudan	Guidel	Langonnet	Loccal-Mendon
Baden	Cléguer	Guillac	Languidic	Locqueltas
Bangor	Cléguérec	Guilliers	Lanouée	Lorient
Baud	Colpo	Guiscriff	Lantillac	Loyat
Béganne	Concoret	Helléan	Lanvaudan	Malansac
Beignon	Courmon	Hennebont	Lanvégen	Malestroit
Belz	Crach	Hoedic	Larmor-Baden	Malguénac
Berné	Crédin	Île-aux-Moines	Larmor-Plage	Marzan
Berric	Croixanvec	Île-d'Arz	Larré	Mauron
Bieuzy	Cruguel	Île-d'Houat	Lauzach	Melrand
Bignan	Damgan	Inguiniel	Le Cours	Ménéac
Billiers	Elven	Inzinzac-Lochrist	Le Croisty	Merlevenez
Billio	Erdeven	Josselin	Le Fauoët	Meslan
Bohal	Étel	Kerfourn	Le Guerno	Meucon
Bono	<i>Évellys (anciennement Naizin, Remungol, Moustoir Remungol)</i>	Kergrist	Le Hézo	Missiriac
Brandérian	Évriguet	Kernascledén	Le Palais	Mohon
Brandivy	Férel	Kervignac	Le Saint	Molac
Brech	Gâvres	La Chapelle-Neuve	Le Sourm	Monteneuf
Bréhan	Gestel	La Croix-Helléan	Le Tour-du-Parc	Monterblanc
Brignac	Gourhel	<i>La Gacilly (anciennement la Chapelle Gaceline, La Gacilly, Glénac)</i>	Les Forges	Monterrein
Bubry	Gourin	La Grée-Saint-Laurent	Les Fougerêts	Montertelot
Buléon	Grand-Champ	La Roche-Bernard	Lignol	Moréac
Caden	Groix	La Trinité-Porhoët	Limerzel	Moustoir-Ac

Calan	Annexe 1 - liste des membres du syndicat départemental d'Energies du Morbihan	La Trinité-sur-Mer	Lizio	Muzillac
-------	---	--------------------	-------	----------

Néant-sur-Yvel	Pluvigner	Sainte-Brigitte	Sérent
Neulliac	Pontivy	Sainte-Hélène	Silfiac
Nivillac	Pont-Scorff	Saint-Gérand	Sulniac
Nostang	Porcaro	Saint-Gildas-de-Rhuys	Surzur
Noyal-Muzillac	Port-Louis	Saint-Gonnery	Taupont
Noyal-Pontivy	Priziac	Saint-Gorgon	Théhillac
Péaule	Questembert	Saint-Gravé	<i>Theix-Noyalo (anciennement Theix, Noyalo)</i>
Peillac	Quéven	Saint-Guyomard	Tréal
Pénestin	Quiberon	Saint-Jacut-les-Pins	Trédion
Persquen	Quistinic	Saint-Jean-Brévelay	Treffléan
Plaudren	Radenac	Saint-Jean-la-Poterie	Tréhorenteuc
Plescop	Réguiny	Saint-Laurent-sur-Oust	<i>Val-d'Oust (anciennement la Chapelle Caro, le Roc St André, Quily)</i>
Pleucadeuc	Réminiac	Saint-Léry	Vannes
Pleugriffet	Riantec	Saint-Malo-de-Beignon	
Ploemel	Rieux	<i>Saint-Malo-des-Trois-Fontaines</i>	
Ploemeur	Rochefort-en-Terre	Saint-Marcel	
Ploërdut	Rohan	Saint-Martin-sur-Oust	
Ploeren	Roudouallec	Saint-Nicolas-du-Tertre	
Ploërmel	Ruffiac	Saint-Nolff	
Plouay	Saint-Abraham	Saint-Perreux	
Plougoumelen	Saint-Aignan	Saint-Philibert	
Plouharnel	Saint-Allouestre	Saint-Pierre-Quiberon	
Plouhinec	Saint-Armel	Saint-Servant-sur-Oust	
Plouray	Saint-Avé	Saint-Thuriau	
Pluherlin	Saint-Barthélemy	Saint-Tugdual	
Plumelec	Saint-Brieuc-de-Mauron	Saint-Vincent-sur-Oust	
Pluméliau	Saint-Caradec-Trégomel	Sarzeau	
Plumelin	Saint-Congard	<i>Sauzon</i>	
Plumergat	Saint-Dolay	Séglien	

Annexe 1 - liste des membres du syndicat départemental d'Energies du Morbihan	Envoyé en préfecture le 25/01/2018		
Pluneret	Sainte-Anne-d'Auray	Séné	Affiché le

Secteur	Communes	Nb communes	Nb habitants	Nb délégués au SDEM jusqu'aux prochaines élections
TOTAL SECTEUR 1	ALLAIRE - ARZAL - BEGANNE - CADEN - CAMOEL - FEREL - LIMERZEL - MALANSAC - MARZAN - NIVILLAC - PENESTIN - PLUIERLIN - QUESTEMBERT - RIEUX - LA ROCHE-BERNARD - ROCHEFORT-EN-TERRA - ST-DOLAY - ST-GORGON - ST-JACUT-LES-PINS - ST-JEAN-LA-POTERIE - THEMILLAC	21	43844	3
TOTAL SECTEUR 2	AUGAN - BEIGNON - BONAL - CARENTOIR - CARO - LA CHAPELLE CARO - LA CHAPELLE GACELINE - COURNON - LE COURS - LES FOUGERETS - LA GACILLY - GLENAC - GUER - LIZO - MALESTROIT - MISSIRIAC - MOJAC - MONTENEUF - MONTERTELOT - PELLAC - PLEUGUEC - PORCARD - QUELNEUC - REMINIAC - LE ROC-SAINT-ANDRE - RUFFIAC - ST-ABRAHAM - ST-CONGARD - ST-GRAVE - ST-GUOMAR - ST-LAURENT-SUR-OUST - ST-MALO-DE-BEIGNON - ST-MARTIN-SUR-OUST - ST-MARCEL - ST-NICOLAS-DU-TERTRE - ST-PERREUX - ST-VINCENT-SUR-OUST - SERENT - TREAL	39	50171	7
TOTAL SECTEUR 3	BIGNAN - BILLO - BRIGNAC - BULEON - CAMPEMEAC - LA CHAPELLE NEIVE - COLPO - CONCORET - LA CROIX HELLEAN - CRUGUEL - LES FORGES - GOURHEL - LA GREE ST-LAURENT - GUEGON - GUEHENNO - GUILLAC - HELLEAN - JOSSELIN - LANOUEE - LANTILLAC - LIGNINE - LOYAT - MAJRON - MONTERREIN - MOREAC - MOUSTOIR-AC - NEANTYVEL - PLEUGRIFRET - PLOERMEL - PLUMELEC - PLUMELIN - QUILY - RADENAC - REMUNGOL - ST-ALLOUESTRE - ST-BRIEUC-DE-MAURON - ST-JEAN-BREVELAY - ST-LERY - ST-SERVANTOUST - TAUPONT - TREDON - TRESHORENTEUC	48	68 602	9
TOTAL SECTEUR 4	EVRIQUET - GUILLIERS - MENEAC - MOHON - ST-MALO-DES-TROIS-FONTAINES - LA TRINITE-PORHOET			
TOTAL SECTEUR 5	AMBON - ARRADON - ARZON - BERRIC - BILLIERS - DAMGAN - ELVEN - LE GUERNO - LE MEZO - ILE D'ARZ - ILE AUX MOINES - LARRE - LAUZACH - LOCMARIA-GRANDCHAMP - LOCQUETAS - MEUCON - MONTEBLANC - NUZILLAC - NOYAL-MUZILLAC - NOYALO - PEAULE - PLAUDREN - PLESCOP - PLOEREN - ST-ARMEL - ST-AVE - ST-GILDAS-DE-RHYS - ST-WOLFF - SARZEAU - SENE - SULMIAC - SURZUR - THEIX - LE TOUR DU PARC - TREFLEAN - LA TRINITE-SURZUR - LA VRAIE-CROIX	37	110 760	8
TOTAL SECTEUR 6	AURAY - BADEN - BAUD - BIEUZY-LES-EAUX - LE BOND - BRANDIVY - BRECH - BUREY - CAMORS - CRACH - GRANDCHAMP - GUENIN - LANDAUL - LARMOR-BADEN - LOCMARIA-QUEY - LOCAL-HERDON - MELRAND - PLOERMEL - PLOUGOUMELLEN - PLUMELIAU - PLUMERGAT - PLUNERET - PLUVIGNER - QUISTINC - STE-ANNE-D'AUZAY - ST-BARTHELEMY - ST-PHILIBERT	27	91 327	6
TOTAL SECTEUR 7	BERNE - BREHAN - CLEGUER - CREDIN - LE CROISTY - CROIXANVEC - LE FAOÛET - GOURIN - GUEL TAS - GUEMENE-SUR-SCORFF - GUERN - GUISCRIFE - INQUINEL - KERFOURN - KERIST - KERIASCLEDEN - LANGOELAN - LANGONNET - LANVENEGEN - LIGNOL - LOCHMALO - MALOENAC - MESLAN - MOUSTOIR-REMUNGOL - NAZIN - NEULLIAO - NOYAL-FONTIVY - PERSOUEN - PLOERDIT - PLOUAY - PLOURAY - PONTVY - PRIZAC - REGUINY - ROHAN - ROUDOUALLEC - LE SAINT - ST-AIGNAN - STE-BRIGITTE - ST-CARAD-EC-TREGOMEL - ST-GERAND - ST-GONNERY - ST-THURIAU - ST-TUGDUAL - SEGLIEN - SILFIAC - LE SOURN	47	79 243	9
TOTAL SECTEUR 8	BELZ - BRANDERION - CALAN - CARNAC - CAUDAN - CLEGUER - ERDEVEN - ETEL - GAVRES - GESTEL - GUIDEL - HENNEBONT - INZINZAC - LOCHRIST - KERVIGNAC - LANDEVANT - LANGUIDIC - LANYAUDAN - LARMOR-PLAGE - LOCHIGUELIC - MERLEVENEZ - NOSTANG - PLOEMEUR - PLOUHARNEL - PLOUHINEC - PONT-SCORFF - PORT-LOUIS - QUEVEN - QUIBERON - RAITEC - STE-HELENE - ST-PIERRE - QUIBERON - LA TRINITE-SUR-MER	32	152 873	6
TOTAL SECTEUR 9	GROIX - HOUAT - HOEDIC - BANGOR - LOCMARIA - LE PALAIS - SAUZON	7	7 851	1
TOTAL		258	604 911	49

→ le nombre de communes par secteurs et le nombre de délégués restent inchangés jusqu'aux prochaines élections municipales.

→ la population des secteurs a été mise à jour au vu du recensement 2016.

La création des communes nouvelles suivantes, de même que celles à venir, n'impactent ni le nombre de communes ni le nombre de délégués jusqu'aux prochaines élections municipales.

• Vai d'Oust : La Chapelle Caro, Le Ros, Saint-André, Quily

• Theix-Noyalo : Theix, Noyalo

• Evellys : Natzi, Remungol, Moustoir - Remungol

• La Gacilly : La Chapelle Gacelle, La Gacilly, Glénac

• Carentoir : Quatreuc - Carentoir.

**Annexe 3 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN
collège des communes**

Chaque commune ayant 2 délégués (L 5212 - 7 du CGCT) : modalités de calcul du nombre de délégués de chaque secteur au comité syndical (annexe 2)

Nombre de communes du secteur	Population du secteur	Nombre de délégués au Comité Syndical pour le secteur
< 15	< 30 000	1
	> 30 000	2
< 25	<50 000	3
	>50 000	4
< 35	< 70 000	5
	> 70 000	6
< 45	< 90 000	7
	> 90 000	8
< 55	< 110 000	9
	> 110 000	10

NB : Chiffres de population légale 2016, recensements complémentaires pris en compte

AFFICHAGE EN MAIRIE LE 9 AVRIL 2018